ANNEXE 1 : Engagements individuels de la collectivité locale

- **La collectivité prend position sur l'opportunité de développer un parc éolien**

- La collectivité délibère sur l'opportunité du projet éolien sur son territoire. *Cf. Appendice A.*
- La collectivité informe les propriétaires fonciers des zones d'étude du projet éolien.
- Si la collectivité souhaite lancer un appel à candidature (ou appel à projet), elle devra notamment s'assurer que les critères de sélection seront simples à analyser, que la sélection du lauréat sera réalisée dans un délai raisonnable.
- La collectivité s'assure que si un élu détient un intérêt direct (ou indirect) sur le projet éolien (en particulier sur le foncier au motif qu'il serait propriétaire ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet), il s'abstiendra de toute présence et de toute participation aux séances et aux votes du Conseil municipal/communautaire.

- **La collectivité participe au développement du projet et en informe la population**

- La collectivité désigne les élus qui participeront au dispositif de suivi et de concertation. Ils se réuniront à leur initiative, ou à la demande du développeur, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct ou indirect à la réalisation du projet éolien.
- La collectivité informe la population sur l'avancement du projet et s'assure avec le développeur de la cohérence des informations diffusées.
- La collectivité communique au développeur les informations utiles relatives au projet éolien au regard du contexte local.

- **La collectivité continue de communiquer sur le parc éolien**

- La collectivité communique sur les éléments relatifs au bilan annuel du parc éolien auprès des citoyens.
- La collectivité centralise les demandes de visite du parc éolien (scolaires, élus, riverains, etc.), puis sollicite un interlocuteur unique (développeur, exploitant, société de maintenance, etc.) qui assurera les visites.

- **Un développement économique local autour du projet éolien**

- La collectivité compétente transmet au développeur la liste des prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet.

Affirmation des engagements de la charte

Cachet Signature Date

Appendice A : Exemple indicatif de vœu de la collectivité

Monsieur le Maire / Président de l'intercommunalité rappelle le souhait de la collectivité de développer les énergies renouvelables sur le territoire et expose au conseil municipal / communautaire qu'il a été contacté pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien (ci-après le "Projet") sur le territoire de la collectivité.

Monsieur le Maire / Président de l'intercommunalité informe les élus de l'existence de la charte Cléo (Collectivités locales éoliennes), associant collectivités et porteurs de projets, avec pour objectif d'impliquer les collectivités locales et les acteurs locaux dans les projets éoliens dès la phase de développement. Cette charte représente une garantie pour les élus, afin que l'ensemble des informations sur les nombreuses phases de développement d'un projet éolien soient accessibles et permettent ainsi l'accompagnement et l'organisation d'une concertation associant, élus, acteurs locaux, population et développeurs de projets.

Le Projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien, dont la production d'énergie électrique serait évacuée sur le réseau.

Au préalable, des études de faisabilité sont nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le Projet, y compris les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie tirée du vent et à son raccordement au réseau électrique, en fonction des contraintes environnementales et techniques du territoire concerné.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal / communautaire émet un avis favorable sur le lancement de l'étude de faisabilité du Projet sur le territoire de la collectivité dans la mesure où ces travaux s'inscrivent dans le respect de la charte Cléo.

Appendice B : Consultations des collectivités lors d'un projet éolien

Les collectivités locales sont consultées lors des projets éoliens :

- L'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme est inclus dans la demande d'autorisation ICPE - *R.512-6, I, 7° du Code de l'environnement*
- Le maire de la commune d'implantation adresse son avis au préfet lors de l'instruction de la demande de permis de construire - *R.423-72 du Code de l'urbanisme*
- Les communes et EPCI limitrophes sont consultés pour avis lors de l'instruction de la demande de permis de construire - *R.423-56-1 du Code de l'urbanisme*
- Les communes situées dans un rayon de 6 km doivent se prononcer sur le projet par délibération lors de l'enquête publique - *R. 512-20 du Code de l'environnement*

Appendice C : Documents de référence

- ***Guide l'élu et l'éolien, l'essentiel de ce que les collectivités doivent savoir*** – AMORCE, février 2015
- ***L'énergie éolienne, produire de l'électricité avec du vent*** – ADEME, juin 2013
- ***Les avis de l'ADEME, La production éolienne d'électricité*** – ADEME, novembre 2013
- ***Guide de recommandation. Les EPL et l'éolien : modalités d'intervention des collectivités locales*** – Fédération des EPL, novembre 2010
- ***Guide de recommandations. Construire un projet citoyen d'énergies renouvelables*** – Energie Partagée, janvier 2013
- ***Eoliennes en 52 questions/réponses*** – FEE, janvier 2014

Liste non exhaustive